

Raul Hilberg La destruction des Juifs d'Europe III

Traduit de l'anglais par Marie-France de Paloméra,
André Charpentier et Pierre-Emmanuel Dauzat
Édition définitive, complétée et mise à jour

Raul Hilberg n'a pas voulu traiter seulement de la dimension éthique de la catastrophe : « indicible », « innommable », « passage à la limite de l'humanité », a-t-on répété, le génocide est d'abord — on l'oublie trop souvent — un fait historique. En cela il est justiciable des procédures qu'applique l'historien à ses objets d'étude.

La première édition en langue française de *La destruction des Juifs d'Europe* a été établie en 1988 à partir de l'édition en trois volumes publiée à New York en 1985 sous le titre : *The Destruction of the European Jews*. Elle en reprenait l'intégralité du texte mais également des compléments et rajouts inédits de l'auteur pour la version française. Cette nouvelle édition mise à jour, complétée et définitive est établie, avec l'aide de l'auteur, à partir de l'édition en trois volumes publiée à New Haven et Londres en 2003 sous le titre : *The Destruction of the European Jews. Third Edition*. Semblablement, elle reproduit l'intégralité du texte mais comporte également des compléments et rajouts inédits de l'auteur pour cette version française.

La présente édition définitive est constituée de trois tomes. Le tome premier (Folio Histoire n° 142) comporte les chapitres I à VII, le tome deuxième (Folio Histoire n° 143) comporte le chapitre VIII, le tome troisième (Folio Histoire n° 144) comporte les chapitres IX à XII, les annexes et l'index général des trois tomes.

Zoran Music, *Nous ne sommes pas les derniers*, 1970 (détail)
© ADAGP, 2006. Collection particulière. Photo droits réservés.



9 782070 309856

ISBN 978-2-07-030985-6 A 30985  catégorie **F15**

folio histoire

folio  histoire

Raul Hilberg

La destruction
des Juifs d'Europe III

Raul Hilberg La destruction des Juifs d'Europe III



folio histoire

LES IMPLICATIONS

La destruction des Juifs a pris fin en 1945, mais si la perpétration s'est arrêtée, le phénomène est demeuré. Le monde de l'après-guerre était au courant de ce qui était arrivé; il avait conscience de la nécessité de créer des mécanismes sous la forme de traités, de lois et d'actions publiques qui obligeraient à tout le moins les nations à prendre acte d'un renouvellement possible et à faire quelque chose afin de parer ce danger. Le mot d'ordre des prisonniers à leur sortie des camps de concentration était « plus jamais ». Ils pensaient essentiellement à réveil de l'Allemagne nazie ou à un imitateur européen se mettant à l'école des Allemands, tout comme le régime nazi avait exploité les précédents accumulés depuis le Moyen Âge. Pour les gouvernements, la tâche était plus ample. Ils devaient s'assurer que le destin des Juifs ne s'abattrait pas sur d'autres peuples, ailleurs, entre les mains de quelque puissance. Ce défi exigeait dès le début un texte formulé sans ambiguïté et revêtu d'une force exécutoire ainqi qu'une détermination implacable à agir sur la base de la résolution adoptée.

Sur la scène internationale, le principal instrument de la prévention d'une autre « solution finale » fut la Convention pour la prévention du génocide. Le mot

« génocide » lui-même a été forgé par Raphael Lemkin, dans un livre publié au cours de la guerre¹. La convention visait les auteurs d'actes commis dans l'intention de détruire en totalité ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Le texte fait obligation à tout État signataire où se produiraient de tels actes de poursuivre les responsables devant ses tribunaux. S'il arrivait qu'il s'en abstienne, ou que son gouvernement se trouvât lui-même en cause, toute partie contractante serait en droit de soumettre le cas à la Cour internationale de Justice².

À première vue, le texte se lit comme si tous les États signataires se tenaient pour des criminels en puissance. Pourtant, aucun pays n'aurait admis que son propre gouvernement pouvait éventuellement se rendre coupable d'une action destructrice dirigée contre un groupe minoritaire. C'était une possibilité qui n'était envisagée que pour d'autres pays. Les États-Unis, par exemple, tentèrent d'insérer dans le texte un article relatif à la destruction d'un « groupe économique » et l'URSS d'affirmer dans le préambule que des « cas récents de génocide [avaient été]

1. Voir Raphael Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington, 1944, p. 79-95.

2. Voir le texte de la Convention pour la prévention du génocide, adopté par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948 et présenté aux États pour signature, ratification ou adhésion, in communiqué de presse des Nations unies PGA/ 100, 7^e partie, p. 12-16. Beaucoup plus tard, les Nations unies élaborèrent une « loi humanitaire internationale » pour les actes approchant du génocide, comme la « purification ethnique », et mirent en place un tribunal pour juger les individus accusés de violations de cette loi en Bosnie-Herzégovine. La base juridictionnelle de cette procédure fut tirée d'une clause de la Charte des Nations unies habilitant l'organisation à déterminer les « menaces pesant sur la sécurité internationale » et à agir en conséquence. Voir le texte de la Résolution 827 du Conseil de Sécurité, 23 mars 1993, 23 I.L.M. 1203 (1993).

liés organiquement avec le fascisme et le nazisme et autres "théories" racistes analogues³ ».

Longtemps, les États-Unis s'abstinrent même de ratifier le traité par crainte de voir des groupes minoritaires invoquer la convention comme « loi suprême du pays », en application de l'article 6 de la Constitution des États-Unis, pour l'opposer devant les tribunaux aux textes discriminatoires institués par les législatures de certains États ou par des autorités locales⁴. Quant aux Soviétiques, ils n'acceptèrent la Convention que sous réserve de ne pas être comptables de leurs actions devant la Cour internationale⁵.

La Convention sur le génocide ne devait pas interdire le genre d'agressions verbales visant un groupe de victimes qui, en Europe, avait précédé les mesures de destruction physique. Au cours de l'élaboration de la Convention sur le génocide, le délégué soviétique invita toutes les éventuelles hautes parties contractantes à prendre chez elles les « mesures législatives nécessaires » contre « toutes les formes de propagande publique (presse, radio, cinéma, etc.) visant à attiser les haines ou les inimitiés raciales, nationales ou religieuses⁶... ». Le délégué américain exprima la

3. Amendement des États-Unis, 4 octobre 1948, Doc. ONU A/6/214. Amendement soviétique, 18 novembre 1948, Doc. ONU A/6/273. Aucun des deux amendements ne fut adopté.

4. Voir les témoignages de George A. Finch (de l'Association du barreau américain), Auditions sur la Convention du génocide, Sous-commission de la Commission sénatoriale des relations extérieures, 81^e Cong., 2^e sess., 23 janvier au 9 février 1950, p. 217. Voir aussi les réponses et explications d'Adrian Fisher (conseiller juridique du Département d'État); *ibid.*, p. 263-264.

5. On trouvera le texte des réserves soviétiques dans *American Journal of International Law*, vol. 45, suppl., p. 11-14.

6. Amendement de l'URSS, 9 octobre 1948, Doc. NU A/C. 6/213/Rev. 1. Dans le cadre de la discussion générale, la France soutint la proposition soviétique. L'amendement en question fut repoussé. En

crainte qu'une telle législation portât atteinte à la liberté de la presse⁷. La liberté d'expression était sacrée aux États-Unis.

Le gouvernement américain, en particulier, n'était pas disposé à tolérer quelque régulation internationale de ses affaires intérieures, fût-ce dans le champ des pratiques discriminatoires ou dans la défense de la discrimination. De surcroît, en finir avec les inégalités prescrites n'était pas vraiment une passion nationale. Dès avant la Seconde Guerre mondiale, pourtant, le Nouveau Monde avait commencé à comprendre que ses proclamations égalitaires étaient en contradiction avec ses pratiques de discrimination⁸. À cet égard, la guerre a joué le rôle d'un catalyseur. « En persécutant les Juifs, a dit le président Truman, Hitler a grandement contribué à faire prendre conscience aux Américains des extrêmes périls que peuvent engendrer les préjugés, quand on permet à ceux-ci de dicter sa conduite à l'État⁹. » Avec une acuité de vue peu commune, le président comprenait

URSS, les préjugés contre les Juifs n'ont pas disparu. Les sondages d'opinion effectués dans les années 1988 à 1994 ont fait apparaître des pourcentages significatifs de réponses antisémites aux questions sur les Juifs. Voir Robert J. Brym, *The Jews of Moscow, Kiev, and Minsk*, New York, 1994, p. 46-47, et *id.*, « Russian Attitudes Towards Jews: An Update », *East European Jewish Affairs*, 26, 1996, p. 55-64.

7. Résumé des interventions de John Maktos, Assemblée générale / Comité juridique, comptes rendus officiels, octobre-décembre 1948, p. 213-214, 224-226. Maktos reçut l'appui du Royaume-Uni. À comparer avec la décision de la Cour suprême des États-Unis in *Terminiello v. Chicago*, 337 US 1 (1949).

8. Voir Gunnar Myrdal, *An American Dilemma*, New York et Londres, 1944, vol. 1, p. XLI-LV.

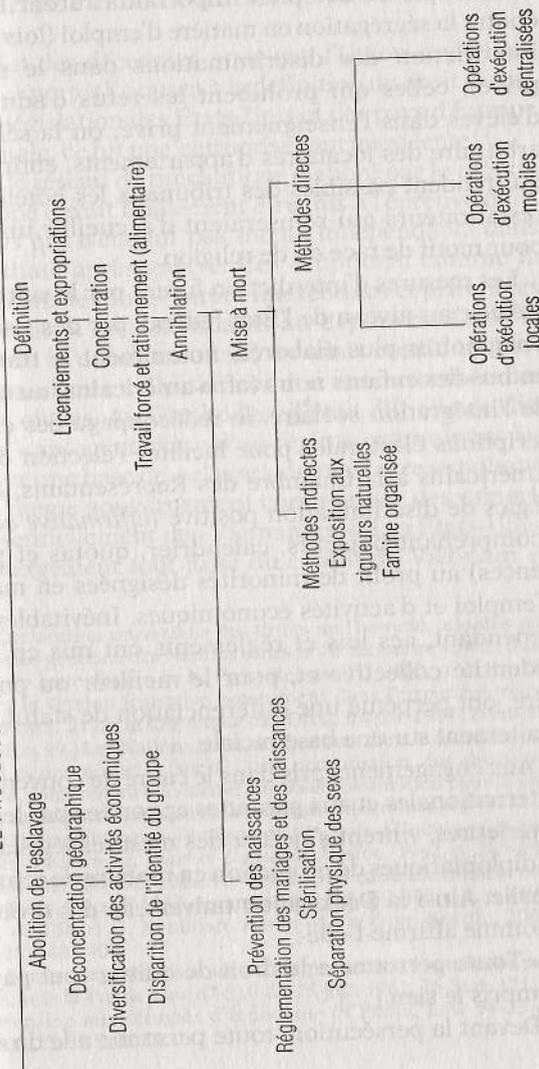
9. Harry S. Truman, *Memoirs*, Garden City, New York, 1956, vol. 2, p. 184.

que maintenir au milieu ^{xx}e siècle des discriminations raciales revenait à conserver aux forces de destruction à la fois leurs sources permanentes et leurs cibles virtuelles — situation qu'on ne pouvait plus laisser se perpétuer. Pour éliminer le risque, l'objectif était d'intégrer pleinement toutes les minorités dans la société américaine. La voie de l'absorption est, par nature, l'envers exact du processus de destruction que les Allemands avaient porté à sa perfection. Il faut franchir les mêmes étapes, mais en sens inverse (voir tableau XII-1). Le problème est que l'absorption est plus lente que la destruction et plus difficile à réaliser. Au cours de l'expérience américaine, ont été essayés des raccourcis, qui ont eu pour effet d'allonger l'entreprise et ont entravé sa réussite.

L'abolition des barrières fit l'objet de mesures officielles à tous les niveaux. L'action fédérale visa à éliminer les inégalités qui relevaient de la responsabilité directe de l'État : ainsi de la législation du Congrès tendant à garantir le droit de vote à tous, des décisions du pouvoir exécutif abolissant la ségrégation dans les forces armées ou interdisant aux entreprises travaillant sous contrat avec des administrations fédérales de pratiquer aucune discrimination à l'embauche, des jugements de la Cour suprême en faveur de l'intégration dans l'enseignement public, ou de l'arrêt de la même Cour interdisant à l'ensemble des tribunaux de tous les États de reconnaître valide une clause de contrat immobilier qui tendrait à empêcher l'acheteur d'une maison de la revendre à une personne appartenant à un groupe minoritaire.

Sur le plan des différents États et des pouvoirs locaux, les textes s'appliquaient principalement au

TABLEAU XII-1
LE PROCESSUS D'ABSORPTION ET LE PROCESSUS DE DESTRUCTION



secteur privé. Les plus importants furent les lois contre la ségrégation en matière d'emploi (lois faisant interdiction des discriminations dans le secteur privé), celles qui prohibent les refus d'admission d'élèves dans l'enseignement privé, ou la sélection arbitraire des locataires d'appartements, enfin celles qui rendent passibles des tribunaux les hôteliers ou restaurateurs qui refuseraient d'accueillir un client pour motif de race ou de religion.

Les mesures d'interdiction furent par la suite complétées, au niveau de l'État fédéral, par des systèmes obligatoires plus élaborés, notamment le transport en bus des enfants noirs (afro-américains) au service de l'intégration scolaire, le redécoupage des circonscriptions électorales pour faciliter l'élection d'Afro-Américains à la Chambre des Représentants, et des règles de discrimination positive (*affirmative action*) (comprenant objectifs, calendrier, quotas et préférences) au profit de minorités désignées en matière d'emploi et d'activités économiques. Inévitablement, cependant, ces lois et règlements ont mis en relief l'identité collective et, pour le meilleur ou pour le pire, ont perpétué une différenciation de statut et de traitement sur une base raciale.

Aux engagements pris dans le cadre de conventions internationales et aux garanties apportées par les lois intérieures, vinrent s'ajouter des mesures législatives et diplomatiques de protection en matière de refuge et d'asile. Ainsi la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme-t-elle :

« Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien [...]

Devant la persécution, toute personne a le droit de

chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays¹⁰. »

Il fallut des décennies pour que l'Union soviétique ouvrît ses portes¹¹ ; quant à la définition du droit d'asile dans la législation des États-Unis et des pays d'Europe occidentale, ce fut une entreprise tout aussi lente¹².

Tout le réseau de précautions élaboré par le monde développé devait finalement être mis à l'épreuve dans des pays qui n'étaient pas même indépendants dans l'immédiate après-guerre. Ces éruptions, comme la destruction des Juifs, furent inattendues et prirent les Européens et les Américains au dépourvu. Dans le sillage de la décolonisation, on avait considéré certains massacres collectifs comme une retombée des guerres civiles. Au Cambodge, il était difficile de dissocier l'« autogénocide » d'un régime exterminant les siens sur une base de « classe » du massacre simultané par ce même gouvernement communiste des minorités, essentiellement des Vietnamiens. Les États-Unis, qui émergeaient tout juste du conflit du Viêt-nam et

10. Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. (L'auteur cite le texte d'après U. N. Press Release PGA/100, p. 11-16. On trouvera la version française notamment dans *Perspective*, réimprimé du vol. 21 de la *Chronique de l'ONU*, février 1984 ; citations aux p. 98 et 99.) Les Nations unies ont institué, dans le cadre de leur Conseil économique et social, une commission des droits de l'homme, comprenant elle-même une sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités.

11. Sur la politique de l'émigration des Juifs d'Union soviétique, voir Henry Kissinger, *Years of Upheaval*, Boston, 1982, p. 249-255, 430, 463, 469, 986-998, 1022, 1030 (trad. française : *Les Années orageuses*, Paris, Fayard, 1982, notamment t. 1, p. 291-302, t. 2, p. 1197-1212) ; et Robert G. Kaufman, *Henry M. Jackson*, Seattle, 2000, p. 268-283, 401-402.

12. Sur les dispositions américaines permettant l'entrée des persécutés, voir la Public Law 87-510 du 28 juin 1962, 76 Stat. 121, et son extension aux réfugiés d'Indochine in Public Law 94-23 du 23 mai 1975, 89 Stat. 87.

avaient les mains liées par une résolution législative les engageant à s'abstenir de toute nouvelle intervention dans la région, restèrent passifs. Loin de la scène, l'Union soviétique protesta, impuissante. Pour finir, les communistes vietnamiens envahirent le Cambodge en libérateurs et mirent fin aux massacres¹³. Mais le génocide sous sa forme la plus pure commença au Rwanda, pays enclavé au cœur de l'Afrique, le 7 avril 1994. En l'occurrence, le défi lancé aux règles soigneusement élaborées après la guerre ne souffre d'aucune ambiguïté.

Le Rwanda fut une colonie allemande jusqu'à la Première Guerre mondiale, puis un mandat belge sous la Société des Nations, prolongé par les Nations unies jusqu'en 1962, date à laquelle le pays accéda à l'indépendance. Avec une superficie d'un peu plus de 26 000 km² pour plus de sept millions d'habitants, le pays était *grosso modo* comparable à la Belgique. La population, comme celle de la Belgique, était largement catholique et se divisait, comme les Belges, en deux groupes distincts, les Tutsis et les Hutus. Les uns ressemblaient aux Nilotiques d'Afrique de l'Est, les autres aux Bantous d'Afrique centrale, mais il n'était pas toujours possible de reconnaître les uns ou les autres à leur apparence, et les mariages mixtes allaient en se multipliant. Sous l'autorité belge, dans les années 1930, fut institué un système d'enregistrement obligeant chacun à choisir une identité ou l'autre. Pour les rejetons de couples mixtes, c'était automatiquement l'affiliation du père qui était retenue.

13. Pour une brève analyse du désastre cambodgien, voir Kenneth Quinn, « Explaining the Terror », in Karl D. Jackson, ed., *Reckless with Death*, Princeton, 1989, p. 215-240. La contre-attaque du Viêt-nam eut lieu entre le 25 décembre 1978 et le 7 janvier 1979.

À la différence des Flamands et des Wallons, en Belgique, les Tutsis et les Hutus n'étaient pas parvenus à vivre dans une totale harmonie, alors même qu'ils parlaient une langue commune, le kinyarwanda, et se mêlaient les uns aux autres. Les Tutsis, peut-être 14% de la population, étaient historiquement dominants dans les sphères économiques et sociales, mais le pays dans son ensemble, avec son fort taux de natalité et sa faible espérance de vie, était pauvre. La majorité était cependant alphabétisée, et on comptait un poste de radio pour douze habitants. Une administration efficace avait été mise en place, avec préfets et bourgmestres, et les registres étaient localement tenus à jour.

Le pays indépendant devait être tiraillé par les tensions et violences entre Hutus et Tutsis, et en 1993 le gouvernement dominé par les Hutus prit quelques mesures de mauvais augure. Son armée de quelque 7 000 hommes, garde présidentielle et gendarmerie comprises, ne pouvant se permettre d'acheter un stock d'armes pour des effectifs bien plus importants, elle doubla ses importations de machettes. Deux milices Hutus, formées des mouvements de jeunesse de deux partis politiques, furent mobilisées : les Interahamwe et les Impuzamugambi. De crainte qu'on ne les prît pour des Tutsis, elles choisirent de se distinguer par des couleurs : respectivement, accoutrement bleu et jaune, et foulard noir, jaune et rouge. Quand ces milices se rendaient vers les communautés ciblées, elles portaient aussi une feuille indiquant la plante poussant dans leur pays d'origine.

Les préparatifs attirèrent l'attention du général canadien Dallaire, qui commandait un contingent de 2 500 hommes des Nations unies chargé de maintenir une trêve entre factions armées hutus et tutsis.

En janvier 1994, un informateur lui apprit que les Tutsis de Kigali, la capitale, allaient être enregistrés, qu'un contingent belge des forces des Nations unies allait être attaqué pour le forcer à partir, et que de très nombreux Tutsis risquaient d'être tués. Lorsque les violences se déchaînèrent, Dallaire demanda des renforts pour monter une action préventive, mais le siège new-yorkais des Nations unies lui donna pour consigne de rester impartial et de n'aller au-delà de son mandat que pour assurer l'évacuation de ressortissants étrangers¹⁴.

L'offensive contre les Tutsis débuta le 7 avril 1994, un jour après que le président rwandais et le président du Burundi voisin eurent péri dans un accident d'avion. Les exécutions de Tutsis commencèrent dans la région de Kigali. Dans les jours suivants, l'opération gagna de larges parties du pays. Les distances étaient relativement petites et l'armée et les milices assez mobiles pour se déplacer d'un endroit à l'autre, mais elles s'en remirent largement aux Hutus locaux, appelés à se mettre à la tâche, ainsi qu'aux « intellectuels » pour surveiller les mouvements de population sur les routes. Des pièges furent ainsi tendus aux Tutsis : assurances qu'ils allaient être conduits en lieu sûr, garanties que les églises seraient des sanctuaires, promesses qu'elles bénéficieraient de la protection d'unités étrangères de maintien de la paix dans le voisinage. Sur le terrain, des euphémismes rudimentaires eurent tôt fait de se répandre : les Tutsis étaient des *invenzi* (des « cafards »), la tuerie était le « travail », et les machettes des « outils ».

La machine à tuer pouvait se heurter à deux obsta-

cles. Les troupes de maintien de la paix stationnées dans le voisinage pouvaient intervenir, tandis que des réfugiés tutsis armés rejoints par des dissidents hutus dans le Front patriotique rwandais occupaient une bande d'une quinzaine de kilomètres de profondeur sous la frontière nord. Mais les pays européens et les États-Unis répugnèrent à employer la force, ne serait-ce que pour éviter de déplorer des pertes dans leurs rangs.

Après que dix Belges eurent été tués, les 400 Belges des troupes de maintien de la paix s'en allèrent ; le 25 avril, 2 000 hommes des troupes de Dallaire s'étaient retirés¹⁵. Les unités du Front patriotique rwandais passèrent presque aussitôt à l'action, mais leur principal objectif, qui était de prendre le contrôle, leur dictait d'entrer dans des régions à faible population tutsi. Leur raisonnement était que le massacre des victimes progressait si rapidement qu'aucune opération de sauvetage de grande ampleur n'était de toute façon possible.

Les Tutsis s'emparèrent de Kigali le 4 juillet pour achever leur progression le 21 août 1994. Leur victoire était complète ; ils avaient exécuté bon nombre de Hutus au passage, mais le bilan du côté tutsi dépassait les 500 000 morts. En chiffres bruts, les Tutsis du Rwanda, au début d'avril, ne représentaient sans doute qu'un dixième des Juifs qui devaient se laisser prendre dans l'étau allemand ; mais leurs pertes

15. *Ibid.*, p. 366-369. Pour le texte de la Résolution 912 du Conseil de sécurité, le 21 avril 1994, autorisant la réduction des effectifs de la Mission Force, voir United Nations Blue Book Series, vol. X, *The United Nations and Rwanda, 1993-1996*, p. 268-269. La résolution s'appuyait sur le Rapport spécial 470 du secrétaire général des Nations unies esquissant trois solutions, 20 avril 1994, *ibid.*, p. 262-265.

14. Samantha Power, « *A Problem from Hell* », New York, 2003, p. 343-353.

furent proportionnellement aussi lourdes que celles des Juifs avec leurs cinq millions de morts¹⁶.

Le désastre des Tutsis s'est déroulé au vu et au su du monde. Aucune crise mondiale n'a éclipsé l'événement. Aucun manque d'avion ou d'hommes n'entraînait une riposte. Le défi était lancé. Il n'a pas été relevé. Les juristes du département d'État, aux États-Unis, ont même récusé l'emploi du mot « génocide » à propos du Rwanda, de crainte qu'il n'imposât l'obligation de faire quelque chose. Le 30 avril, le président William Clinton évoqua, dans un message diffusé sur les ondes de la radio publique, les « horreurs de la guerre civile et des massacres au Rwanda » au cours des trois semaines précédentes¹⁷; le 17 mai, le Conseil de Sécurité des Nations unies adoptait à son tour une résolution unanime pour condamner le « massacre de civils » et décider qu'il resterait « activement saisi de l'affaire¹⁸ ». L'histoire s'était répétée.

16. Pour un tableau complet de l'opération des Hutus, dont je me suis largement inspiré, voir Alison Des Forges, *Leave None to Tell the Tale*, New York et Paris, Hulan Right Watch et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, 1999. Voir aussi Alain Destexhe, *Rwanda. Essai sur le génocide*, Bruxelles, 1994, et Arthur Jay Klinghoffer, *The International Dimension of Genocide in Rwanda*, New York, 1998; Mahmood Mamdani, *When Victims Become Killers — Colonialism, Nativism, and the Genocide in Rwanda* (Princeton, 2001). Sur la rapidité du carnage et la faisabilité d'une intervention étrangère, voir Alan J. Kuperman, « Rwanda in Retrospect », *Foreign Affairs*, 79, 2000, p. 94-118.

17. Texte du message radio du Président, 30 avril 1994, in Département d'État, *Dispatch*, 2 mai 1994, p. 250.

18. Voir *The United Nations and Rwanda, 1993-1996*, p. 283-284. Par cette résolution, le Conseil de sécurité autorisa que les effectifs de la Mission Force fussent portés à 5 500 hommes. Ils tardèrent à être déployés; au 31 mai, les forces gouvernementales tenaient encore la moitié occidentale du pays. Voir la carte, *ibid.*, p. 298.

ANNEXES